

PRÉFECTURE DES LANDES

1° DIRECTION

2° BUREAU

PR/1°D/1975/N° 284

N° 5677

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la déclaration présentée par la Société des Salmonidés d'Aquitaine "Salmona" en vue de l'installation à la pisciculture de MEZOS, d'un bâtiment pour la réfrigération, la congélation et la surgélation de truites fraîches,

VU le plan joint à la déclaration,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 1er avril 1975,

CONSIDERANT que cet établissement est rangé dans la 3ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Récépissé est donné à la Société des Salmonidés d'Aquitaine "Salmona" de sa déclaration relative à l'installation à la pisciculture de MEZOS, d'un bâtiment pour la réfrigération, la congélation et la surgélation de truites fraîches,

telle que cette installation est indiquée sur les pièces et plan ci-dessus visés et qui resteront annexés au présent arrêté.

Le présent récépissé ne vaut pas permis de construire.

Article 2. - Cet établissement étant rangé dans la 3ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 352, 2° de la nomenclature), le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales dont le texte est ci-joint.

Article 3.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
~~le Sous-Préfet de DAX,~~ l'Inspecteur des Etablissements Classés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Maire
de **MEZOS**
pour notification à **la Société des Salmonidés d'Aquitaine,**
"salmona".

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

MONT-de-MARSAN, le

7 AVRIL 1975



LE PREFET,

Pour le Préfet
le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Poissons frais, crustacés et mollusques (Préparation des) pour la préparation des conserves, dans les agglomérations.-

2° - Quand le procédé ne comporte pas la cuisson à l'huile.

Inconvénients : odeur, danger des mouches, altération des eaux.

Prescriptions Générales

1° - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2° - Les murs et cloisons de l'atelier seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond, et soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, en mai et en novembre, soit recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire. Les angles des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

3° - Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation générale d'évacuation des eaux usées à l'égout public. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique ; elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition 8 ;

4° - L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne pourra communiquer directement avec les water closets. Il ne pourra servir au logement des animaux quels qu'ils soient :

5° - Le sol, les murs, le plafond, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général, tous les objets utilisés, ainsi que toutes les parties de l'établissement, seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courrette est interdite.

6° - Les chaudières et appareils de cuisson seront disposés de façon que l'évacuation des buées au-dehors n'incommode pas le voisinage.

7° - Il ne sera reçu dans l'établissement que des produits en parfait état de conservation.

8° - Les déchets seront recueillis dans des récipients métalliques étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Les récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

9° - Il est interdit de traiter dans l'établissement des déchets en vue, soit d'en extraire des corps gras, soit de les transformer en engrais.

10° - Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

11° - Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

12° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

13° - Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

14° - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

PRÉFECTURE DES LANDES

1ère DIRECTION
2ème Bureau

PR/1°D/1976/N° 122

N° 5677

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 29,

VU le récépissé n° 5677 délivré le 7 avril 1975 à la Société des Salmonidés d'Aquitaine "Salmona" pour l'exploitation à la pisciculture de MEZOS, d'un bâtiment pour la réfrigération, la congélation et la surgélation de truites fraîches,

VU la déclaration par laquelle la Société SALMONA sollicite le transfert à son nom du récépissé précédemment délivré,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Récépissé est donné à la S.A.R.L. "SALMONA" de sa déclaration concernant le changement d'exploitant de l'établissement pour la réfrigération, la congélation et la surgélation des truites fraîches, installé à la pisciculture du Courlis à MEZOS.

ARTICLE 2 - Le déclarant devra se conformer aux prescriptions imposées par l'exploitation de cet établissement.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire de MEZOS pour notification à la S.A.R.L. SALMONA.

MONT-de-MARSAN, le 19 Fev 1976

Pour ampliation,
LE DIRECTEUR,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

René BASTIÉ